

Sainte-Foy, le 6 avril 1992

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3252

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone publique PB-4 concernant les usages.) (District Laval)

Il est proposé par le conseiller
Gilles Lavoie;

Et résolu que le règlement 3252 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Le chapitre 3.16 du règlement de zonage 1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.16.4.4.1, des articles suivants:

3.16.4.5 Disposition particulière à la zone PB-4:

3.16.4.5.1 Usages:

En plus des usages normalement autorisés en vertu de l'article 3.16.2, une coopérative funéraire est également autorisée dans la zone publique PB-4.

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Claude Allard,
Président du Conseil.

(Signé) Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/lt

PROMULGATION

RÈGLEMENT NO. "3252"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 6 avril 1992, le Conseil a adopté :

- le **règlement 3250** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone commerce CB-11 concernant la construction d'un poste d'essence sans baie de service. (District Sainte-Genève)
- le **règlement 3251** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but: 1) de créer la zone commerciale CB-30 à même une partie de la zone résidentielle RC-25 et à même la totalité de la zone commerciale CA-22; 2) de créer la zone résidentielle RC-108 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 3) d'agrandir la zone résidentielle RA/B-46 à même une partie de la zone résidentielle RC-25; 4) d'abroger les articles 3.7.5.3, 3.7.5.3.1, 3.7.5.3.2 et 3.7.5.3.3; 5) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CB-30 concernant la marge de recul, la marge latérale, la cour arrière, la hauteur des bâtiments, le rapport plancher/terrain, la superficie de terrain occupée par le bâtiment, l'emplacement des cases de stationnement et l'affichage. (District Sainte-Genève)
- le **règlement 3252** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone publique PB-4 concernant les usages. (District Laval)
- le **règlement 3253** modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières à la zone commerce CC-8 concernant l'usage autorisé, la construction d'un poste d'essence sans baie de service et la marge de recul. (District Saint-Mathieu)

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 28 avril 1992.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 29 avril 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS LE SOLEIL LE 1ER MAI 1992 ET AFFICHÉ À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.